

Direction de l'Eau et de l'Assainissement
de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_109

<u>Service :</u> Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	<u>Objet :</u> Indemnisation d'un tiers suite à sinistre
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment prévenir ou régler par transaction, conformément à l'article 2044 du Code civil, les litiges à naître, quelle que soit la matière, dans la limite de 100 000 €,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 22 avril 2025 ayant causé un dommage à Monsieur COSTE CHAREYRE Bernard,

CONSIDÉRANT que le sinistre est consécutif à l'obstruction du réseau public d'eaux usées par des gravats (gravier et enrobé) introduits lors de travaux de voirie, ayant provoqué un dysfonctionnement du réseau et le fonctionnement continu de la pompe de relevage de l'habitation de Monsieur COSTE CHAREYRE, générant une surconsommation d'eau et d'électricité,

CONSIDÉRANT que le montant du dommage, inférieur à la franchise contractuelle, ne donne pas lieu à indemnisation par l'assurance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'indemnisation directe de l'intéressé,

CONSIDÉRANT que cette dépense relève du budget assainissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De verser à Monsieur COSTE CHAREYRE Bernard la somme de 200 € en
Décision n°DEC_A_2026_109

réparation du préjudice subi.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 avril 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 14/04/2026

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne
sur le site internet 11 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260424-DEC_A_2026_114-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_114

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 06/02/2026- FB-077-YD
--------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 6 février 2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FB-077-YD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 966,48 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 966,48 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_114

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260424-DEC_A_2026_114-AU

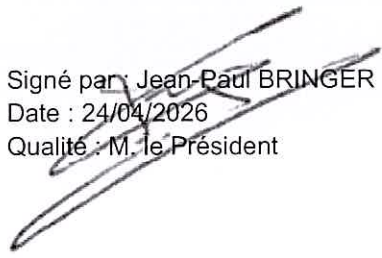
S2LO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21 avril 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 24/04/2026
Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_115

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA BRIS DE GLACE EN DATE DU 11/03/2026- HH-491-TC
--------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 11/03/2026 relatif à un bris de glace sur le véhicule immatriculé HH-491-TC appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 596,28 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 596,28 € proposée par la Compagnie d'assurance SMACL, assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_115

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21 avril 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 24/04/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_117

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Stationnement au parking Montredon : remboursement partiel au profit de Madame VILLESECHE Laura
-----------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le dysfonctionnement de la barrière de sortie le 2 février 2026 du parking Montredon et l'ouverture manuelle de celle-ci après appel à l'interphone lors de la sortie de Madame VILLESECHE,

CONSIDÉRANT le dysfonctionnement de la barrière d'entrée du parking Montredon et l'ouverture manuelle de celle-ci après appel à l'interphone le 23 février 2026 lors de l'arrivée de Madame VILLESECHE,

CONSIDÉRANT le paiement de 95,80 € le 23 février 2026 correspondant au stationnement du 3 février au 23 février 2026,

CONSIDÉRANT que Madame VILLESECHE sollicite le remboursement total du stationnement inutilisé du 3 février au 22 février 2026 représentant 90,40 € (95,80 € - 5,40 € correspondant au tarif journalier dû pour le 23 février 2026), selon les justificatifs fournis le 14 avril 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame VILLESECHE et procéder au remboursement de 90,40 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260428-DEC_A_2026_117-AU

SLO

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 23 avril 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 28/04/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_118

<p><u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées</p>	<p><u>Objet :</u> REMBOURSEMENT SINISTRE AUTOMOBILE SERVICE MOBILITÉ EN DATE DU 11/05/2025- FH-985-DX</p>
-----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 11 mai 2025 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FH-985-DX appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté au service mobilité,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 574,13 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement d'indemnisation d'un montant de 2 574,13 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260428-DEC_A_2026_118-AU

S2LO

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 avril 2026

Signé par: Jean-Paul BRINGER

Date : 28/04/2026

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet : 11 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260428-DEC_A_2026_119-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_119

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine-Assemblées	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA BRIS DE GLACE EN DATE DU 06/02/2026- GL-487-MN
----------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 6 février 2026 relatif à un bris de glace sur le véhicule immatriculé GL-487-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 760,80 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 760,80 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2026_119

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260428-DEC_A_2026_119-AU

S²LO

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 avril 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 28/04/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_120

<u>Service :</u> Collecte et Traitement des Déchets	<u>Objet :</u> Marché de fourniture et livraison d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) Haute Visibilité, de gants (lot1) et de chaussures (lot2) pour les agents du service de collecte des déchets
---------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'article R 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT,

CONSIDÉRANT le besoin de fourniture et livraison d'Équipements de Protection Individuelle haute visibilité, de gants et de chaussures pour les agents du service de collecte des déchets,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés PROLIANS et IMPORT EXPORT DU VELAY,

CONSIDÉRANT l'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour la fourniture et livraison d'Équipements de Protection Individuelle, de gants et de chaussures pour un montant maximum de 40 000 € HT, jusqu'au 15 mars 2027 :
- avec la société EXPORT IMPORT DU VELAY pour le lot 1 – Équipements de protection individuelle et gants pour un montant maximum de 32 000 € HT (marché n°2026202),
- avec la société PROLIANS pour le lot 2 – Chaussures pour un montant maximum de 8 000 € HT (marché n°2026203).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_120

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260428-DEC_A_2026_120-AU

S²LO

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 28 avril 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 28/04/2026

Qualité : M. le Président